

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Entrées en vigueur le 18 avril 1998****Révisées le 18 janvier 2024****Prochaine révision en 2027-2028****Page 1 de 4**

MODALITÉS**1. Admissibilité**

1.1 Critères de représentation

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève candidat ou candidate doit :

- être inscrit à une école secondaire du Conseil au cycle supérieur lors de la rentrée scolaire suivant l'élection;
- satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) être un élève à temps plein;
 - b) être un élève en éducation spécialisée, inscrit à un programme d'enseignement à l'éducation spécialisée pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.
- être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Compte tenu de la nature du rôle de l'élève qui siège à la table du Conseil qui nécessite souvent des absences de l'école pour participer à des activités de représentation, la direction d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, tient compte des facteurs suivants en considérant la candidature :

- la qualité du leadership à travers une implication active au sein du conseil d'élèves ou d'autres clubs ou comités de l'école ;
- le profil d'assiduité

2. Mises en candidature au sein de l'école secondaire

2.1 Avant la fin mars, la direction de l'éducation invite, par l'entremise des directions d'école, les élèves de la dixième année admissibles à une séance d'information. Lors de cette rencontre virtuelle, la direction de l'éducation ou sa personne déléguée fournit des renseignements quant aux rôles et responsabilités des élèves qui siègent à la table du Conseil.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Page 2 de 4**

-
- 2.2 Les élèves membres des conseils d'élèves dans les écoles secondaires sont encouragés à appuyer la direction de l'éducation en encourageant les personnes éligibles à poser leurs candidatures.
 - 2.3 Les directions d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, déterminent si les élèves candidats potentiels répondent aux critères d'admissibilité.
 - 2.4 La direction d'école fournit à la direction de l'éducation les noms des candidats potentiels qui souhaitent participer à la séance d'information.
 - 2.5 La séance est coanimée par les deux élèves qui siègent à la table du Conseil et la direction de l'éducation.
 - 2.6 À l'issue de la séance d'information, si seulement un élève de l'école confirme son intention de poser une candidature, l'élève est nommé par acclamation et devient le représentant de son école à l'élection systémique.
 - 2.7 Si plus d'un élève de l'école souhaite poser sa candidature, une élection a lieu au sein de l'école pour déterminer une candidature d'école à l'élection systémique.
 - 2.8 La campagne électorale locale dure au maximum cinq jours. Le jour de l'élection au sein de l'école, chaque élève candidat prononce un discours, devant l'assemblée générale des élèves, d'un maximum de trois minutes.
 - 2.9 L'élection au sein de l'école a lieu au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'élection systémique.
 - 2.10 Le discours porte sur les raisons pour lesquelles l'élève peut bien représenter les élèves à la table du Conseil.
 - 2.11 Tout élève de l'école, de la 7^e à la 12^e année, a le droit de voter pour l'élève qui représentera son école à l'élection systémique. La direction de l'école assure un processus confidentiel de prise et compilation des votes. Dans la mesure du possible, la direction d'école annonce à l'école la candidature retenue avant la fin de la journée de l'élection.
 - 2.12 À l'issue de l'élection ou de l'acclamation, la direction d'école achemine, par courriel, le nom de la candidature retenue par école, en respectant les échéanciers explicités dans la note de service à cet effet.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Page 3 de 4****3. Élections systémiques**

- 3.1 La direction de l'éducation organise une deuxième rencontre virtuelle lors de laquelle l'élection systémique a lieu.
- 3.2 Au plus tard deux (2) jours avant l'élection systémique, chaque conseil d'élèves soumet à sa direction d'école trois (3) questions qui pourraient être posées aux candidats et candidates. La direction d'école envoie les questions à la personne identifiée dans la note de service à cet effet.
- 3.3 Les élèves des conseils d'école de chaque école secondaire participent obligatoirement à la rencontre virtuelle. Soit un membre de la direction, soit l'enseignant aviseur de l'école, est présent dans la salle pour la durée des présentations et délibérations. Cette personne ne participe pas aux délibérations, mais agit à titre de témoin du déroulement local.
- 3.4 Chaque élève candidat présente un discours d'un maximum de trois (3) minutes. Le discours est suivi d'une période de questions et réponses de trois (3) minutes. Le discours de l'élève candidat porte sur les raisons pour lesquelles l'élève pourrait bien représenter les élèves à la table du Conseil. Aucune autre forme de promotion des candidatures n'est permise.
- 3.5 L'ordre des présentations est déterminé au hasard et n'est pas connu par les candidats avant le début de la séance.
- 3.6 La personne responsable du déroulement de l'élection systémique pose les questions soumises à l'avance par les conseils d'élèves, en s'assurant que les questions posées au candidat en question ne soient pas les questions soumises par sa propre école.
- 3.7 À la suite des discours et périodes de questions et réponses de l'ensemble des candidats, l'élève candidat de l'école quitte la salle avant le début des délibérations locales.
- 3.8 Par suite du départ du l'élève candidate ou de l'élève candidat de l'école, les élèves du conseil d'école délibèrent et votent collectivement. Chaque conseil d'école soumet un (1) vote collectif. Le vote de chaque école est organisé en ordre préférentiel. Chaque conseil d'école soumet au membre du personnel présent une liste préférentielle classant l'ensemble des candidatures en ordre de préférence.
- 3.9 En cas d'égalité, le candidat avec le plus de votes les classant en première place remporte l'élection. Si l'égalité persiste, le candidat ou la candidate avec le plus de votes les classant en deuxième place remporte l'élection. L'analyse de classement se répète jusqu'à la détermination d'un gagnant.
- 3.10 Le nom de la personne élue est communiqué par la direction de l'éducation lors de la reprise de la séance virtuelle.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Page 4 de 4**

3.11 Le nom de l'élève qui siègera à la table du Conseil est acheminé au ministère de l'Éducation, à la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne (FESFO), au Regroupement des élèves conseillers et conseillères francophones de l'Ontario (RECFO) et à l'Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario (AÉCO/OSTA), et ce, dans les trente (30) jours suivant son élection.

4. Élection partielle

Si un poste devient vacant, une élection partielle a lieu. Cette élection suit le même processus que l'élection annuelle. En cas d'une élection partielle, une note de service est émise par la direction de l'éducation. La note de service explicite les dates et échéanciers à respecter.